

CIRCULAIRE RELATIVE AU SOUTIEN DES OPERATEURS JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE ENERGETIQUE

2023

1. Contexte et Objectifs

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un mécanisme permettant aux opérateurs qui en font la demande de pouvoir bénéficier d'une aide pour faire face à l'augmentation imprévue des dépenses énergétiques.

Plus concrètement, la Fédération Wallonie-Bruxelles pourra accorder une avance de trésorerie remboursable en vue de couvrir tout ou partie des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

2. Conditions générales

2.1. Opérateurs éligibles

Les opérateurs qui peuvent bénéficier de ce mécanisme d'aide sont :

- les organisations de jeunesse agréées et les groupements reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- les centres de jeunes agréées en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

2.2. Recevabilité du dossier

- ☞ La date limite de dépôt du dossier est **le 28 février 2023 à minuit**.
- ☞ Les demandes doivent être introduites via le formulaire jotform *ad hoc*
- ☞ Seuls les dossiers complets, constitués du formulaire et des informations requises, seront examinés.

2.3. Conditions à respecter pour introduire une demande d'avance de fonds

Les conditions cumulatives à respecter pour introduire une demande d'avance sont les suivantes :

- 1) Au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023, le demandeur constate une augmentation de ses factures intermédiaires de fourniture d'énergie (**gaz, électricité ou mazout**) ou projette un décompte annuel supérieur à ses coûts habituels relatifs à la période concernée par rapport aux charges énergétiques payées pour la **période allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2019, indexées à 2% l'an**.

Un montant estimatif de cette augmentation devra être indiqué dans la demande d'avance.

- 2) Le demandeur communique le type de combustible utilisé pour alimenter son système de chauffe et d'eau chaude sanitaire ;
- 3) Le demandeur déclare sur l'honneur ne pas pouvoir supporter sur son budget de l'année 2022 ou 2023 les augmentations projetées ou constatées sans impacter l'organisation de ses activités habituelles ;
- 4) Le demandeur déclare sur l'honneur mettre en place toutes les mesures qui lui sont possibles pour réduire ses consommations énergétiques ;
- 5) Le demandeur remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) Est partie signataire à un contrat fixe conclu depuis au moins le 21 octobre 2021, avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;
 - b) Est partie signataire à un contrat variable conclu avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;
 - c) Démontre une intervention financière dans les frais d'énergie par application d'un contrat de location de l'infrastructure qu'il occupe ou de tout autre contrat assimilé.

Le demandeur doit donc joindre à sa demande la copie du contrat fixe ou variable ou tout document permettant de prouver qu'il intervient financièrement dans les frais d'énergie.

3. Modalités pratiques

3.1. Calendrier :

- Lancement de l'appel : **le 19 décembre 2023**
- Date limite d'introduction des dossiers : **le 28 février 2023**
- Décision : **printemps 2023**
- Justification : **le 31 décembre 2023 au plus tard**

3.2. Montant de la subvention

Une enveloppe budgétaire est dédiée exclusivement au présent mécanisme d'aide. Le montant de l'avance sur trésorerie qui sera octroyé à chaque opérateur sera calculé au prorata des bénéficiaires qui auront introduit une demande répondant aux conditions de recevabilité (cf. ci-dessous point 3.), dans la limite des crédits disponibles.

A ce stade, le montant n'est donc pas connu et dépendra du nombre d'opérateurs qui auront introduit une demande d'avance sur trésorerie.

3.3. Remboursement de l'avance de trésorerie

L'avance devra être remboursée dans les 3 ans à compter de son octroi. L'arrêté d'octroi fixera les modalités de remboursement.

Le bénéficiaire est autorisé à recevoir d'autres subventions, pour autant que les frais pris en charge par la subvention octroyée dans le cadre de cet appel ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention ou d'un remboursement.

3.4. Le dossier justificatif

Il doit permettre de corriger le décompte annuel *estimé*, d'établir les coûts réels de fourniture d'énergie (gaz, électricité ou mazout) et de demander, le cas échéant, la conversion de l'avance de trésorerie en subvention.

Les bénéficiaires de l'appel seront invités à rentrer, pour le 31 décembre 2023 au plus tard, un dossier justificatif qui comprendra les éléments suivants :

- ✓ Les pièces justificatives ; à savoir les factures d'énergie de la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 et les décomptes annuels 2019, **2022 et 2023** (y compris les informations relatives à la consommation d'énergie).
- ✓ Les comptes et bilans 2022 : le compte de recettes et dépenses détaillé (codes ventilés) ;
- ✓ Les différentes mesures prises au niveau de la réduction de la consommation d'énergie.

3.5. Conditions à respecter pour que l'avance sur trésorerie soit convertie en subvention

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a prévu un mécanisme de conversion des avances de trésorerie en subvention si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le bénéficiaire doit démontrer une **augmentation réelle** TVAC du montant de ses factures de fourniture d'énergie ou de ses charges locatives énergétiques **entre celles de l'année 2019 indexées** à hauteur de **2% par an et celles de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023**. Cette démonstration est faite, sur base du décompte annuel ou des factures des douze derniers mois.

Pour les bénéficiaires dont tout ou partie des frais de fonctionnement hors frais de personnel sont financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'augmentation visée est prise en compte à hauteur de sa valeur absolue déduction faite de 50% de l'indexation perçue par le bénéficiaire en 2023 sur le financement accordé par la Communauté française pour couvrir ses frais de fonctionnement

- 2) Le bénéficiaire doit démontrer qu'**aucune augmentation de consommation n'est intervenue** en comparant ses consommations réelles d'énergie en 2019 avec ses consommations d'énergie relatives à la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Néanmoins, une augmentation des consommations peut être acceptée si celle-ci intervient dans le cadre de l'augmentation des activités confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles au bénéficiaire, ou pour des raisons indépendantes de sa volonté et sur lesquelles il n'a pas de prise, notamment les températures extérieures ;

- 3) Le bénéficiaire doit **démontrer qu'il a pris des mesures utiles visant une réduction de la consommation énergétique.**

Aucun objectif minimal de réduction minimal n'est imposé. Il s'agit ici, pour le bénéficiaire, de démontrer qu'il a pris des mesures pour contribuer à la réduction de sa consommation.

Par exemple : réduction du temps de chauffe, diminution des températures de référence, remplacement d'ampoules standard par du LED, fermeture des pièces chauffées sans que cela n'entrave l'aération, ...

- 4) Le bénéficiaire doit **démontrer qu'il est incapable, financièrement, à prendre lui-même en charge l'augmentation de ses factures de fourniture d'énergie sans mettre à mal sa situation financière ou sans perturber ses activités.**

Cette démonstration s'effectue sur base d'un document simplifié ainsi que sur base de toute pièce comptable sollicitée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- 5) **Le montant converti en subvention ne peut excéder le montant de la perte constatée ni le montant des surcoûts constatés.** Le montant non converti en subvention devra être remboursé (cf. ci-dessus point 4).

4. Informations pratiques

Le projet doit être déposé uniquement via le formulaire joint:

<https://form.jotform.com/230171788869370>

Compléter ce formulaire ne donne pas automatiquement droit à une subvention.

Contacts : Madame Anne-Marie PHILIPPET et Madame Anne BROCHE-

Anne-Marie.philippet@cfwb.be <mailto:anne.broche@cfwb.be>

Service jeunesse : servicejeunesse.energie@cfwb.be